

**PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE RELATIF AU PLAN DE
RESTRUCTURATION DES ÉCOLES FORTEMENT IMPACTÉES ET PORTANT EXÉCUTION DE L'ARTICLE 26
DU DÉCRET DU 22 JUIN 2023 RELATIF À LA GOUVERNANCE DE L'OFFRE D'OPTIONS DE BASE
GROUPEES DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE QUALIFIANT DE PLEIN EXERCICE ET EN
ALTERNANCE**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 22 juin 2023 relatif à la gouvernance de l'offre d'options de base groupées dans l'enseignement secondaire qualifiant de plein exercice et en alternance, l'article 26, §§ 3 et 4 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 16 juillet 2025 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné en séance le 18 juillet 2025 ;

Vu le test genre établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française effectué le 17 juillet 2025 ;

Vu le protocole de négociation avec le Comité de négociation entre le Gouvernement et Wallonie-Bruxelles Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs visé à l'article 1.6.5-6 et suivants du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, conclu en date du 17 septembre 2025 ;

Vu le protocole de négociation syndicale au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné selon la procédure de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, conclu en date 17 septembre 2025 ;

Vu l'avis XXX du Conseil d'État, donné le XXX, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Éducation ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Chapitre 1^{er} – Définitions

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

- 1°. « Décret du 22 juin 2023 » : le décret du 22 juin 2023 relatif à la gouvernance de l'offre d'options de base groupées dans l'enseignement secondaire qualifiant de plein exercice et en alternance ;
- 2°. « Chambre Enseignement » : la Chambre Enseignement compétente visée à l'article 28 du décret du 22 juin 2023 ;
- 3°. « Option de base groupée » : l'option dont l'organisation est autorisée conformément à l'article 5 du décret du 22 juin 2023 ;

- 4°. « Organe local de concertation sociale » : les instances définies à l'article 1.3.1-1, 44°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;
- 5°. « Pouvoir organisateur » : la personne morale définie à l'article 1.3.1-1, 46°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;
- 6°. « Plan de restructuration » : le plan visé à l'article 26, §3, du décret du 22 juin 2023 ;
- 7°. « Jours ouvrables » : il s'agit de jours ouvrables scolaires tels que définis à l'article 1.3.1-1, 42° du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Chapitre 2 – Modalités d'élaboration et de communication du plan de restructuration

Art. 2. Le modèle de plan de restructuration est fixé en annexe.

Art. 3. Le plan de restructuration repose sur trois parties :

- 1°. Un état des lieux de l'ensemble de l'offre d'options de base groupées de l'école ;
- 2°. Les éléments liés à l'optimisation de l'offre d'options de base groupées de l'école, en identifiant notamment les options à fermer et à maintenir au regard de l'état des lieux visé au 1° ;
- 3°. Les actions visant la valorisation de l'offre d'options de base groupées de l'école.

L'équipe éducative de l'école est consultée afin de bénéficier de son expertise. Elle est informée via Assemblée générale des décisions prises dans le cadre du plan de restructuration.

Le secrétaire permanent de la Chambre Enseignement collabore avec le pouvoir organisateur et la direction pendant l'élaboration et la mise en œuvre du plan de restructuration.

Toutes les communications entre les services du Gouvernement et l'école sont réalisées via la boîte mail administrative (BMA) de l'école

Art. 4. Afin de permettre à l'école de réaliser son état de lieux, les services du Gouvernement communiquent au pouvoir organisateur et à la direction des données relatives à la situation de l'offre d'options de l'école, qui sont notamment liées :

- 1°. À la fréquentation de chaque option de base groupée organisée par l'école (sur 5 ans) ;
- 2°. Au lien avec les besoins socio-économiques ;
- 3°. À l'offre et à la fréquentation de chaque option de base groupée organisée par l'école dans sa zone d'enseignement.

Complémentairement, sur la base des informations dont il dispose, le pouvoir organisateur doit également tenir compte notamment des équipements disponibles au sein de l'école, de la disponibilité de places de stage, de la motivation de l'équipe pédagogique et des possibilités de reconversion des enseignants.

Art. 5. Le pouvoir organisateur fixe au minimum trois actions de valorisation à mettre en œuvre pendant la durée du plan de restructuration. Les actions envisagées s'inscrivent prioritairement dans les trois thématiques suivantes :

- 1°. Renforcer/Développer des collaborations avec des partenaires externes ;
- 2°. Maintenir/Améliorer la formation dispensée ;
- 3°. Soutenir/Accompagner les élèves dans leurs démarches d'insertion professionnelle.

Art. 6. § 1^{er}. Dès la première année de dérogation, le secrétaire permanent de la Chambre Enseignement transmet, au pouvoir organisateur et au directeur, le modèle de plan de restructuration et les données quantitatives visée à l'article 4, alinéa 1^{er}.

Après avoir été soumis à l'avis de l'organe local de concertation sociale, le pouvoir organisateur transmet au plus tard pour le 1er février de la première année de la dérogation à la mesure de fermeture son projet de plan de restructuration au secrétaire permanent de la Chambre Enseignement.

§ 2. La Chambre Enseignement remet un avis sur le projet de plan de restructuration. Elle le communique au plus tard pour le 1er mars qui suit au pouvoir organisateur, au directeur et aux services du Gouvernement. Cet avis formule des conseils et des suggestions sur le choix des options à maintenir et à fermer, ainsi que sur la pertinence des actions visant la valorisation de l'offre d'options de base groupées de l'école visées à l'article 3, alinéa 1er, 3°.

§ 3. Sur la base de l'avis visé au paragraphe 2, le pouvoir organisateur et le directeur peuvent, si nécessaire, adapter le projet de plan de restructuration. Dans le cas où le projet de plan de restructuration est modifié, il fait l'objet d'un nouvel avis de la part de l'organe local de concertation sociale.

§ 4. Conformément à l'article 26, § 3, alinéa 2, du décret du 22 juin 2023, le pouvoir organisateur communique aux services du Gouvernement son projet de plan de restructuration finalisé au plus tard pour le 15 mars de la première année de la dérogation à la mesure de fermeture.

Les services du Gouvernement confirment au pouvoir organisateur, au directeur et à la Chambre Enseignement, la conformité du plan de restructuration. La conformité est appréciée au regard de la complétude des rubriques obligatoires, de la cohérence des choix opérés avec les données transmises, de la pertinence des actions de valorisation, les options de base groupées à maintenir et à fermer lors de la rentrée scolaire suivante sont identifiés. À défaut d'un retour des services du Gouvernement dans un délai de 10 jours ouvrables, le plan de restructuration est réputé être conforme.

En cas de conformité, le pouvoir organisateur est tenu de le mettre en œuvre dès la rentrée scolaire suivante.

En l'absence de conformité, les services du Gouvernement adressent une mise en demeure au pouvoir organisateur conformément à l'article 26, § 4, alinéa 2, du décret du 22 juin 2023.

Chapitre 3 – Modalités de contrôle du respect du plan de restructuration

Art. 7. § 1^{er}. À partir de la rentrée scolaire de la deuxième année de la dérogation, les services du Gouvernement vérifient que l'école a effectivement fermé les options de base groupées identifiées dans son plan de restructuration.

§ 2. Entre le 1er juin de la deuxième année de dérogation et le 30 septembre de la troisième année de dérogation, une réunion de suivi est organisée pour contrôler la mise en œuvre du plan de restructuration. Cette réunion rassemble un représentant du pouvoir organisateur et le directeur de l'école ainsi que le président et le secrétaire permanent de la Chambre Enseignement. Le Directeur de l'école peut être accompagné par un membre du personnel de l'école et/ou par un représentant du FPO/WBE.

Cette réunion vise à assurer le suivi de la réalisation des actions prévues dans le plan de restructuration et à acter d'éventuelles modifications.

Le secrétaire permanent rédige un procès-verbal de la réunion de suivi. Après visa du représentant du pouvoir organisateur, du directeur de l'école et du président de la Chambre Enseignement, le Secrétaire permanent transmet le procès-verbal aux services du Gouvernement.

§ 3. En cas de non-respect des paragraphes 1 et 2, les services du Gouvernement adressent une mise en demeure au pouvoir organisateur conformément à l'article 26, § 4, alinéa 2, du décret du 22 juin 2023.

Chapitre 4– Dispositions finales

Art. 8. Le présent arrêté produit ses effets le 25 août 2025.

Art 9. Le Ministre qui a l'Éducation dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le XXX

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE

La Première Vice-Présidente, Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes,

A handwritten signature in dark ink, consisting of a vertical stroke with a loop at the top and a horizontal stroke extending to the right, intersecting the vertical one.

V. GLATIGNY

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE RELATIF AU PLAN DE
RESTRUCTURATION DES ÉCOLES FORTEMENT IMPACTÉES ET PORTANT EXÉCUTION DE L'ARTICLE 26
DU DÉCRET DU 22 JUIN 2023 RELATIF À LA GOUVERNANCE DE L'OFFRE D'OPTIONS DE BASE
GROUPEES DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE QUALIFIANT DE PLEIN EXERCICE ET EN
ALTERNANCE**

Modèle de plan de restructuration

Identité de l'école *[rubrique complétée par les services du Gouvernement]*

Numéro FASE de l'école :

Nom de l'école :

Code postal :

Commune :

Zone d'enseignement :

Caractère :

Réseau d'enseignement :

Partie 1 : État des lieux de la situation de l'offre d'options de base groupées de l'école

Sur la base notamment des données quantitatives relatives à la situation de l'offre d'options de base groupées de l'école transmises par les services du Gouvernement, le pouvoir organisateur et le directeur complètent les éléments suivants :

1 | Par option de base groupée organisée par l'école

Points forts : *[rubrique obligatoire à compléter]*

Points faibles : *[rubrique obligatoire à compléter]*

2 | Nombre d'options de base groupées qui doivent être fermées : *[nombre complété par les services du Gouvernement]*

3 | Autres éléments éventuels à prendre en compte : *[rubrique obligatoire à compléter]*

Partie 2 : Optimisation de l'offre d'options de base groupées de l'école

Le pouvoir organisateur et le directeur identifient les options de base groupées qui sont fermées et celles qui sont maintenues. Le nombre d'options de base groupées à fermer doit correspondre à celui communiqué par les services du Gouvernement.

Quelles sont les options de base groupées que vous choisissez de **fermer** ?

[rubrique obligatoire à compléter]

Pourquoi votre choix s'est-il porté sur ces options ?

[rubrique obligatoire à compléter]

Quelles sont les options de base groupées que vous choisissez de **maintenir** ?

[rubrique obligatoire à compléter]

Pourquoi votre choix s'est-il porté sur ces options ?
[rubrique obligatoire à compléter]

Est-ce que votre offre comprend des options de base groupées en cours de création ? Si oui, lesquelles ?
[rubrique facultative à compléter]
Pourquoi avez-vous choisi de créer cette (ces) option(s) ?
[à compléter le cas échéant]

Comptez-vous programmer l' ouverture de nouvelles options de base groupées ? Si oui, lesquelles ?
[rubrique facultative à compléter]
Pourquoi vouloir ouvrir cette (ces) option(s) ?
[à compléter le cas échéant]

Avez-vous répondu à un appel d'offres ? Si oui, pour quelle(s) option(s) de base groupée(s) ?
[rubrique facultative à compléter]
Pourquoi avez-vous participé à un appel d'offres ?
[à compléter le cas échéant]

Partie 3 : Valorisation de l'offre d'options de base groupées de l'école

Le pouvoir organisateur et l'école définissent les actions qu'ils vont mettre en œuvre pour valoriser l'offre d'options de base groupées, en fonction prioritairement de trois thématiques :

1. Renforcer/Développer des collaborations avec des partenaires externes ;
2. Maintenir/Améliorer la formation dispensée ;
3. Soutenir/Accompagner les élèves dans leurs démarches d'insertion professionnelle.

Pour chaque action, le pouvoir organisateur et l'école précisent : la ou les options ciblées, leur période de réalisation pendant la durée du plan de restructuration, une description synthétique de l'action, les ressources éventuelles nécessaires (estimation du budget nécessaire, du NTPP à mobiliser, formations...) et les ressources humaines à mobiliser pour réaliser l'action (fonction des personnes impliquées).

Libellé de l'action	Option(s) ciblée(s)	Période de réalisation	Description synthétique de l'action	Ressources éventuelles nécessaires	Fonction des personnes impliquées pour réaliser l'action
[rubrique obligatoire à compléter]	[rubrique obligatoire à compléter]	[rubrique obligatoire à compléter]	[rubrique obligatoire à compléter]	[à compléter le cas échéant]	[rubrique obligatoire à compléter]

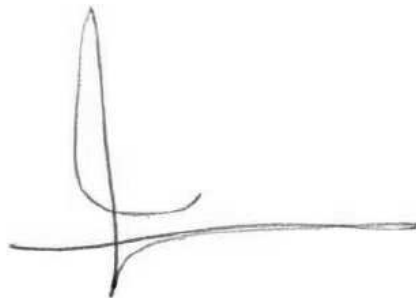
Vu pour être annexé à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif au plan de restructuration des écoles fortement impactées et portant exécution de l'article 26 du décret du 22 juin 2023 relatif à la gouvernance de l'offre d'options de base groupées dans l'enseignement secondaire qualifiant de plein exercice et en alternance.

Bruxelles, le XXX

La Ministre-Présidente en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et des Relations intra-francophones.

Élisabeth DEGRYSE

La Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes.

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized 'V' shape with a horizontal line extending to the right and a vertical line extending upwards, intersecting at the center.

Valérie GLATIGNY